



Documentation de base

Date 15 décembre 2006

Comparaison entre les charges fiscales en fonction de quatre modèles d'imposition des couples mariés

Pour chacun des modèles d'imposition proposés, l'administration fédérale des contributions a examiné la conformité des rapports prescrits par le Tribunal fédéral entre les charges fiscales grevant les différentes catégories de contribuables. La modélisation arithmétique de ces charges se fonde sur des hypothèses qui ne correspondent pas nécessairement à l'aménagement du modèle qui sera choisi. La diminution ou l'augmentation exacte de la charge fiscale grevant les contribuables dépendra du montant des déductions et de la progressivité du barème qui seront déterminés dans le cadre d'un nouveau projet, après le choix du système par le Parlement. Ainsi, la charge fiscale supplémentaire frappant certaines catégories de contribuables dans les modélisations exposées ci-dessous ne se retrouvera pas forcément dans le futur système qui sera proposé au Parlement.

Les quatre modèles proposés sont définis de manière à entraîner une diminution du produit de l'impôt fédéral direct n'excédant pas 900 millions de francs (par rapport au produit escompté de l'impôt fédéral direct sur les personnes physiques pour la période fiscale 2008). Cette limitation de la diminution du produit de l'impôt a pour conséquences que certains contribuables seraient plus lourdement imposés qu'aujourd'hui, suivant leur état civil, le montant de leur revenu ou la répartition de leurs revenus. Renoncer à augmenter la charge de certaines catégories de contribuables se traduirait par une diminution du produit de l'impôt fédéral direct de l'ordre de 3 milliards de francs. Les calculs effectués pour les quatre modèles montrent également qu'il n'est pas possible d'obtenir des rapports parfaitement équilibrés entre les charges fiscales. C'est pourquoi les diagrammes ci-dessous n'indiquent pas l'impact des modèles choisis sur la catégorie des concubins à un revenu, dont l'importance est statistiquement négligeable.

Documentation de base

Les quatre modèles pris en compte sont conçus sur les bases précisées ci-dessous et respectent la condition d'une diminution du produit de l'impôt fédéral direct n'excédant pas 900 millions de francs.

Modèle 1: imposition individuelle modifiée

L'imposition individuelle est fondée sur un barème unique applicable à toutes les personnes physiques. L'évolution de la progressivité de ce barème est semblable à celle du barème actuel, à cette différence que la progressivité du barème utilisé pour la modélisation est un peu plus rapide pour les revenus inférieurs. La capacité économique différente des catégories de contribuables est prise en compte au moyen de diverses déductions: une déduction de 5000 francs pour les personnes seules qui tiennent un ménage, une déduction de 15 000 francs pour les couples à un revenu et une déduction de 3 % du revenu net, mais au maximum de 6000 francs pour les familles monoparentales.

Modèle 2: splitting intégral

L'imposition avec splitting est fondée sur un barème unique applicable aux personnes seules comme aux couples mariés. Pour tenir compte le mieux possible des rapports entre les charges prescrits par le Tribunal fédéral, une déduction de 3200 francs est prévue pour les personnes seules qui tiennent un ménage et pour les familles monoparentales. Les familles monoparentales ont droit, en plus, à une déduction de 3 % de leur revenu net, mais au maximum de 6000 francs.

Modèle 3: splitting partiel ou imposition individuelle

Comme l'imposition avec splitting intégral, l'imposition avec splitting partiel est fondée sur un barème unique valable également pour l'imposition individuelle. Une déduction de 2000 francs est prévue pour les personnes seules qui tiennent un ménage. Cette déduction est également octroyée aux familles monoparentales qui ont droit en plus à une déduction de 3 % de leur revenu net, mais au maximum de 6000 francs.

Modèle 4: double barème

L'évolution du barème de base et du barème moins élevé pour les personnes mariées a été redéfinie. Diverses déductions servent de correctifs: une déduction de 40 % du revenu net, mais au maximum de 30 000 francs, est octroyée aux couples mariés à deux revenus et aux couples de rentiers. En outre, tous les couples mariés, donc également les couples à un revenu et les couples de rentiers, ont droit à une déduction pour couple de 5000 francs.

Renseignements: Isabelle Blättler, chef de l'état-major Législation DAT, Adm. fédérale des contributions, tél. 031 322 72 02;
Kurt Dütschler, chef de la section Statistique fiscale et documentation, Adm. fédérale des contributions, tél. 031 322 73 77.

Vous trouvez différents **documents complétant** le présent communiqué de presse sur notre site Internet: wwwefd.admin.ch

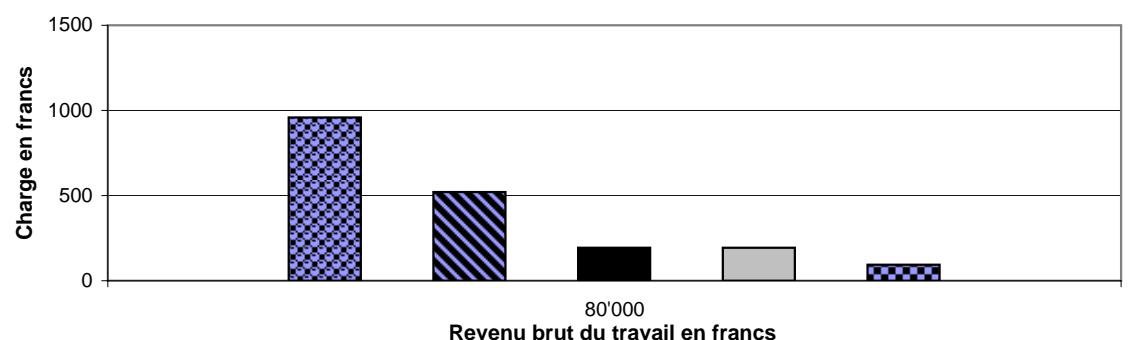
Comparaison entre les charges de l'impôt fédéral direct

Revenu brut du travail: CHF 80'000

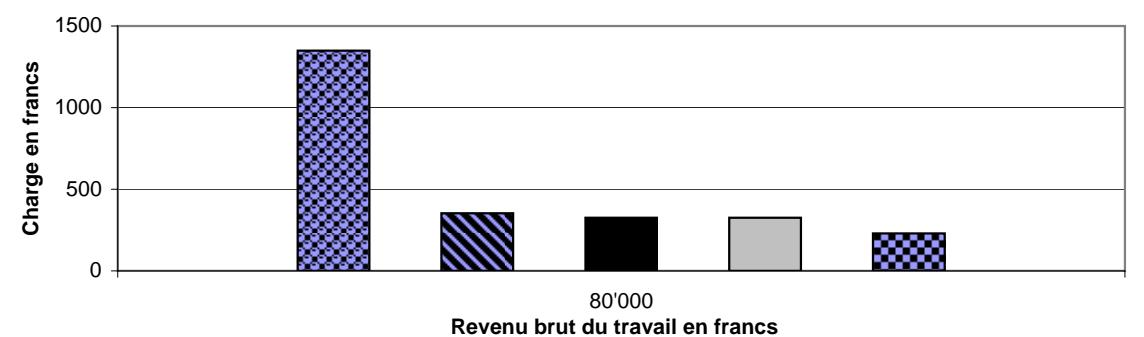
Répartition du revenu: 50% / 50%

Contribuable sans enfant

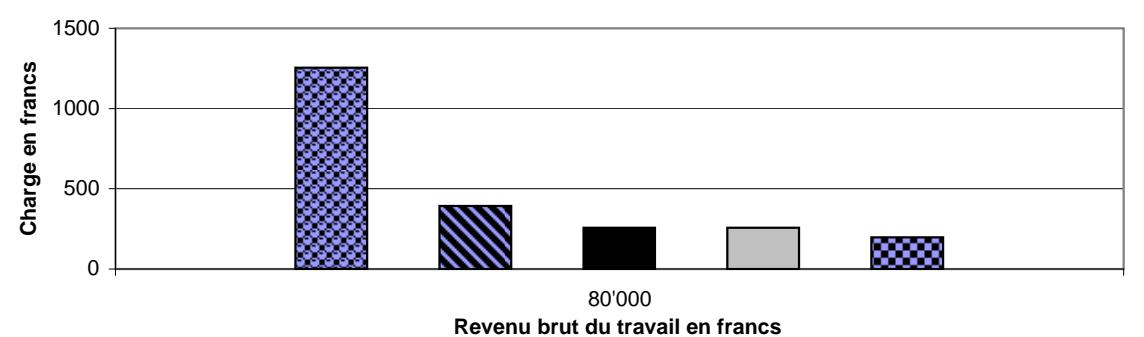
Modèle imposition individuelle modifiée



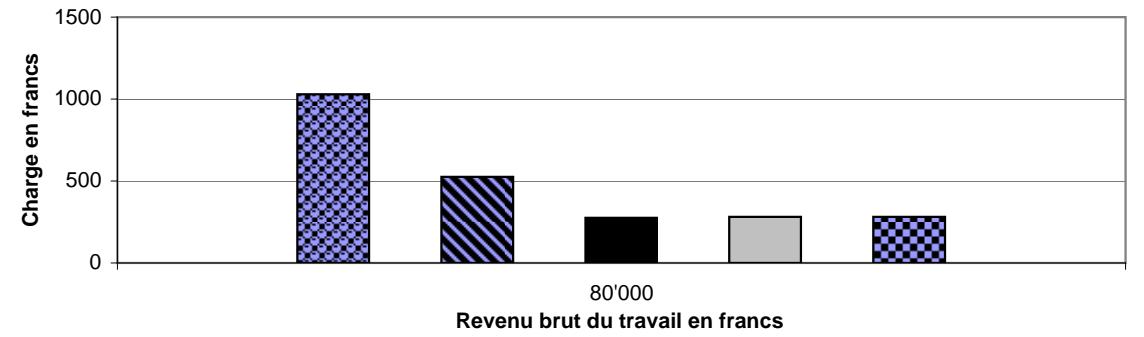
Modèle splitting intégral



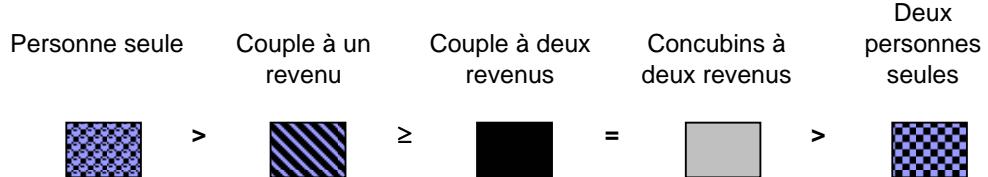
Modèle splitting partiel avec droit d'option



Modèle double barème



Impératifs du Tribunal fédéral



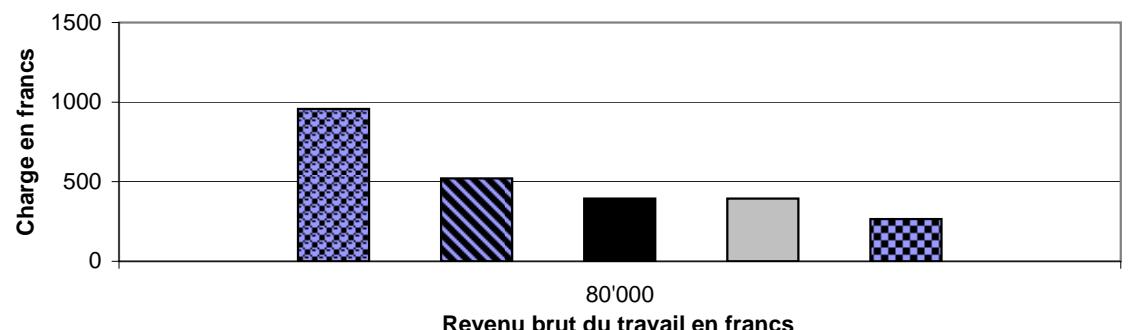
Comparaison entre les charges de l'impôt fédéral direct

Revenu brut du travail: CHF 80'000

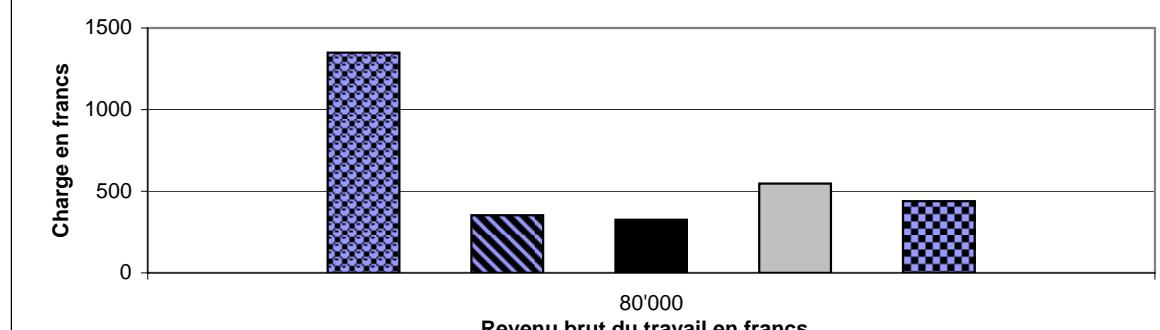
Répartition du revenu: 70% / 30%

Contribuable sans enfant

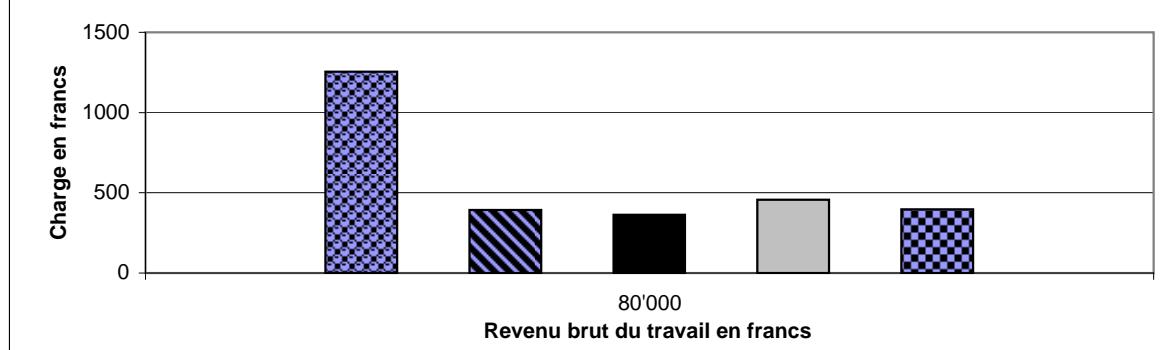
Modèle imposition individuelle modifiée



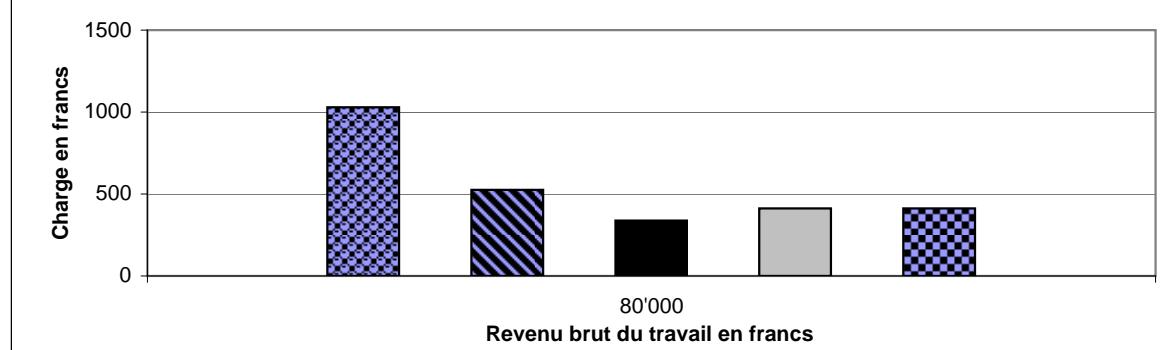
Modèle splitting intégral



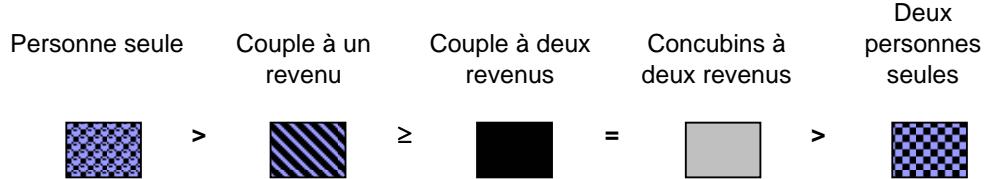
Modèle splitting partiel avec droit d'option



Modèle double barème



Impératifs du Tribunal fédéral



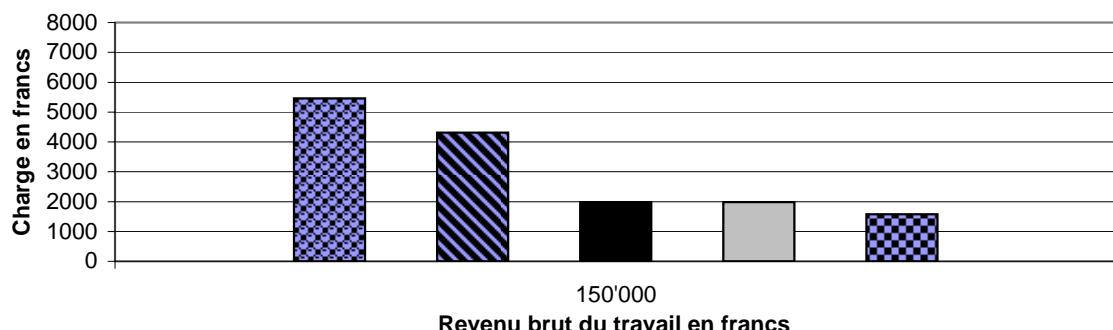
Comparaison entre les charges de l'impôt fédéral direct

Revenu brut du travail: CHF 150'000

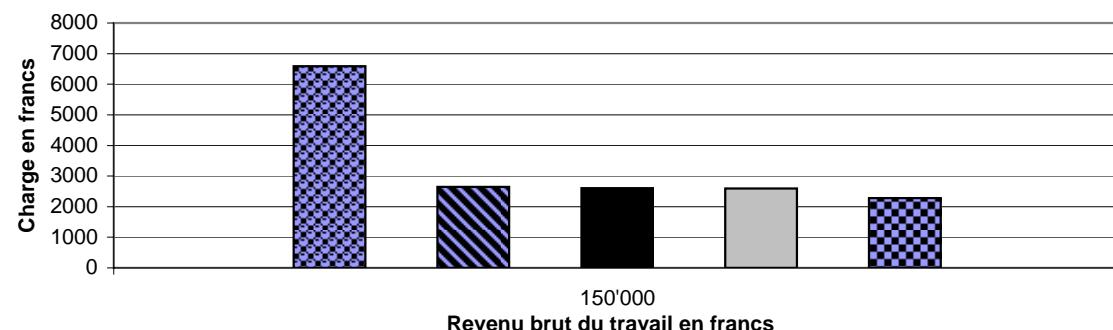
Répartition du revenu: 50% / 50%

Contribuable sans enfant

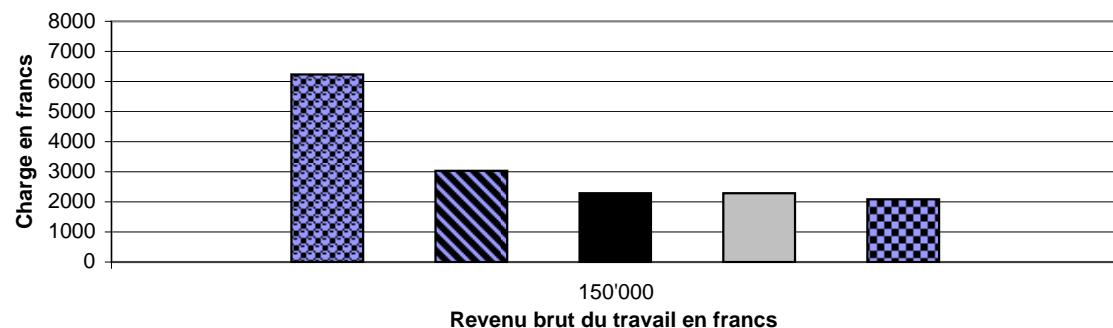
Modèle imposition individuelle modifiée



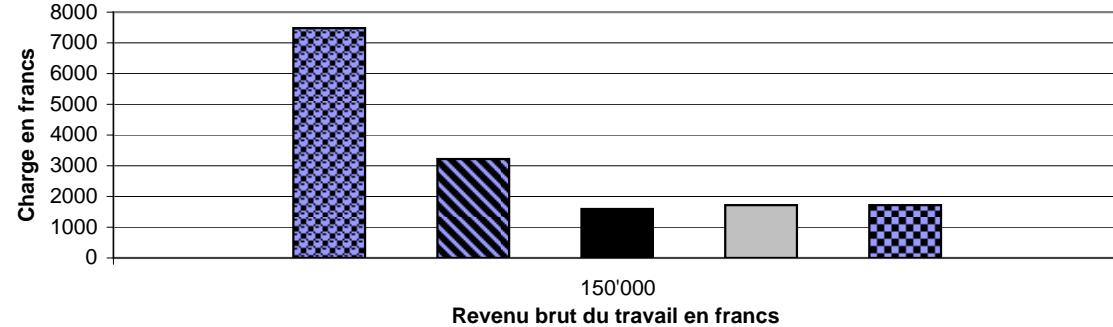
Modèle splitting intégral



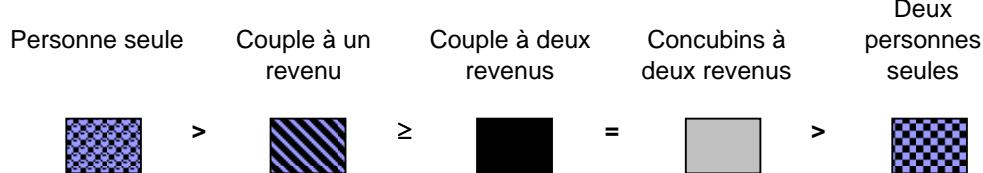
Modèle plitting partiel avec droit d'option



Modèle double barème



Impératifs du Tribunal fédéral



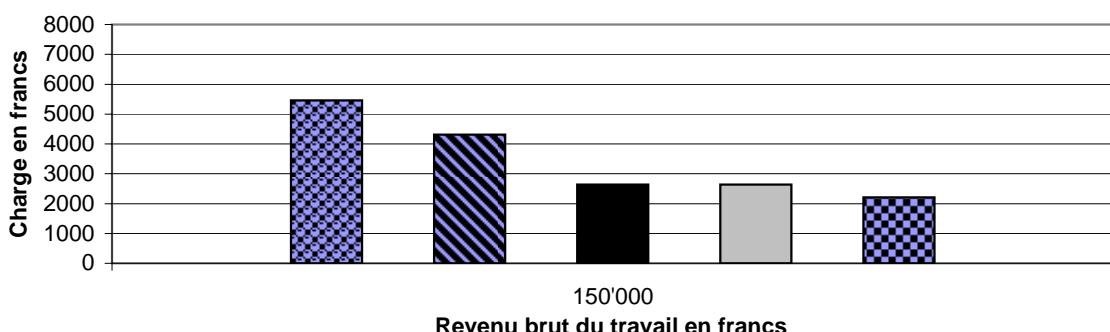
Comparaison entre les charges de l'impôt fédéral direct

Revenu brut du travail: CHF 150'000

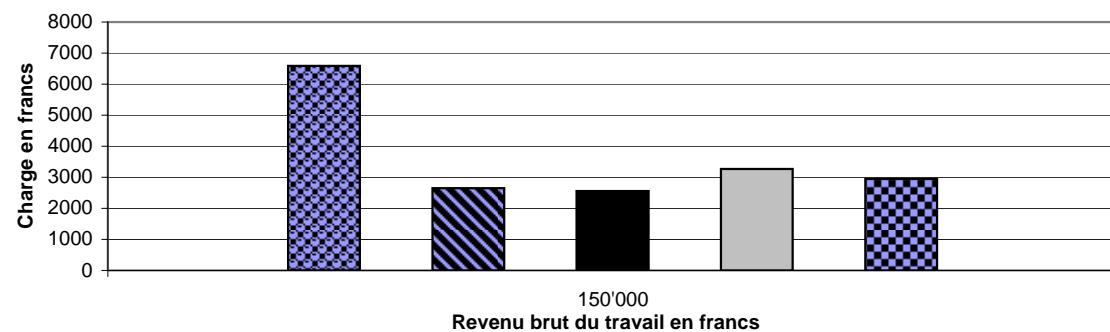
Répartition du revenu: 70% / 30%

Contribuable sans enfant

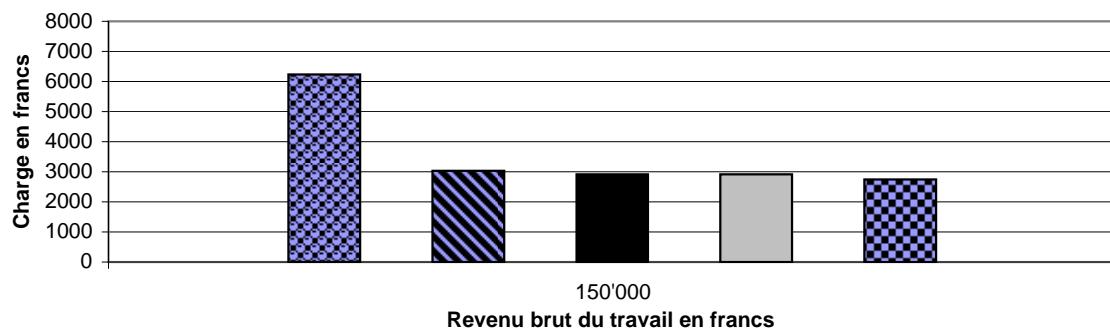
Modèle imposition individuelle modifiée



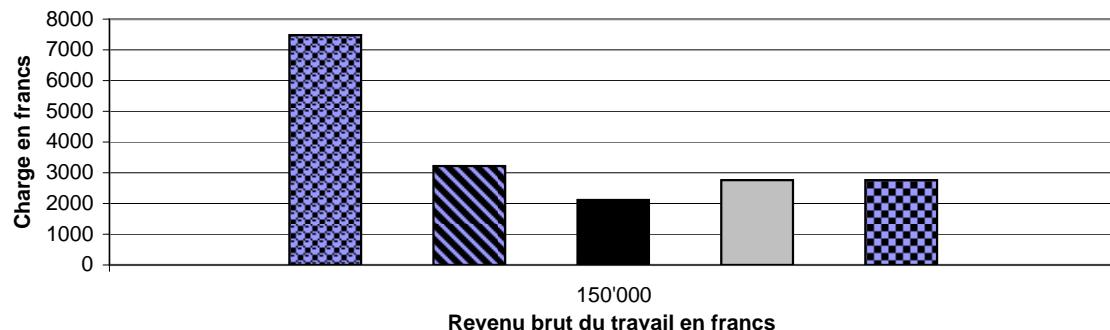
Modèle splitting intégral



Modèle splitting partiel avec droit d'option



Modèle double barème



Impératifs du Tribunaux fédéral

